



LA MAYENNE
Le Département

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale
Nord

N° 2020-DI-DRR-ATDN-SIGT-468-122
du 16 octobre 2020

ARRÊTÉ portant réglementation de la circulation
sur la RD n° 7 pendant les travaux d'enfouissement de
réseaux électriques, du 16 novembre au 18 décembre 2020,
sur la commune de JUBLAINS, hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2019 DAJ/SJMPA 012 du 10 octobre 2019 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures, modifié,

CONSIDÉRANT la demande en date du 1^{er} octobre 2020 présentée par ELITEL Réseaux,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux d'enfouissement de réseaux électriques, sur la route départementale n° 7, hors agglomération, sur la commune de Jublains, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux d'enfouissement de réseaux électriques concernant la RD 7, **du 16 novembre au 18 décembre 2020 inclus** et selon l'avancement du chantier, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée par alternat par feux à décompte, du PR 42+000 au PR 42+300, sur la commune de Jublains, hors agglomération.

Article 3 : La signalisation temporaire liée à la réglementation de circulation sera mise en place par l'entreprise ELITEL Réseaux.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de M. le Maire de Jublains. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du département.


Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à

- M. le Maire de Jublains,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- Mme la Sous-préfète de Mayenne,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SMUR de Mayenne,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité,
- M. Romain DESHAYES, entreprise ELITEL.

Pour copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président et par délégation :

Le Chef de l'Agence technique départementale Nord,


Jean-Jacques CABARET

Pour le Président et par délégation
Le Chef d'Agence,


Jean-Jacques CABARET

AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR LE
21 OCTOBRE 2020

INSERTION AU RAA N° 350 - OCTOBRE 2020